



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETÉ

N°2011-DRIEE-03

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-DRIEE-02 du 7 février 2011 portant dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 29 novembre 2010 par la Société Vélopolis ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, en date du 14 décembre 2010, pour la dérogation à la destruction, l'altération et la dégradation d'espèces animales protégées listées à l'article premier du présent arrêté, dans le cadre de l'aménagement du Vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines (Yvelines) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2011-DRIEE-02 du 7 février 2011 portant dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- VU** Les courriers en date du 24 février 2011 du président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, du président du syndicat mixte de la base régionale de loisirs de Saint Quentin en Yvelines et du président de la société Vélopolis dans lesquels ils s'engagent à élaborer, à soumettre au mois de mars 2011 à leur assemblée délibérante pour les deux premiers et à signer une convention tripartite relative aux modalités de mise en œuvre des compensations proposées pour préserver la biodiversité et prévenir les changements dans l'environnement liés au projet de construction du vélodrome ;

CONSIDERANT La nécessité et le caractère urgent de démarrer les travaux de défrichement du terrain du futur Vélodrome avant le 1^{er} mars 2011 sous peine d'un report de plusieurs mois de la date de début des travaux en l'absence de possibilité de réaliser ces travaux de mars à septembre ;

CONSIDERANT L'engagement pris par les présidents de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, de la base régionale de loisirs de Saint Quentin en Yvelines, et de la société Vélopolis de signer rapidement une convention tripartite portant sur la mise en place de mesures pérennes pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables dues au projet de construction du vélodrome ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-DRIEE-02 en date du 7 février 2011 est modifié comme suit :

Une convention tripartite entre la base régionale de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la société Vélopolis sera établie et signée.

Cette convention précisera le programme global d'équipements sportifs, d'espaces publics et écologiques tels que précisé dans le projet. Elle définira notamment la création de zone de quiétude en continuité du périmètre du vélodrome et de la ceinture boisée de l'étang, la création et l'aménagement d'un itinéraire pédagogique, la réimplantation de la zone de pique-nique, barbecue et intégrant la signalétique, ainsi que la mise en place d'une procédure de suivi pour mesurer la valeur écologique des milieux constitués.

Dès sa signature, un exemplaire de cette convention sera adressée au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Un rapport sur l'état de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires devra être adressée au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France dans un délai d'un an à compter du début des travaux puis chaque année.»

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification pour les personnes auxquelles la présente décision sera notifiée, et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **25 FEV. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
La Sous-Prefète

chargée de mission pour la politique de la ville

Corinne MINOT